

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du mercredi 03 juin 2026
Procès-verbal n° 36

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.
Excusé : M. Jacky CHAUVIN

Approbation du PV n° 35 (par voie électronique) du mercredi 27 mai 2026 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Antran	GJ Espoir Sud Poitiers	La Pallu
Archigny	GJ Val de Clouère	Poitiers Cep
Aslonnes	Ingrandes	Poitiers Gibauderie
Availles en Châtelleraut	Jaunay Marigny	Rouillé
Avanton	Jouhet Pindray	Sammarçolles
Beaumont St Cyr	La Chapelle Viviers	Sèvres Anxaumont
Biard	Lavoux – Liniers	Smarves Iteuil
Blanzay	Leigné sur Usseau	Sommières St Romain
Bouresse / Queaux Moussac	Leignes sur Fontaine	St Benoît
Brion St Secondin	Les Trois Moutiers	St Christophe
Buxerolles	Ligugé	St Julien l'Ars
Cenon / Vouneuil	Loudun	St Léger de Montbrillais
Cernay St Genest L'Envigne	Mignaloux Beauvoir	St Maurice Gençay
Champigny	Migné Auxances	St Rémy sur Creuse
Chasseneuil St Georges	Montamisé	St Savin St Germain
Château Larcher	Montmorillon	St Saviol
Châtelleraut Réunionnais	Naintré	Stade Poitevin
Chauvigny	Neuville	Thuré Besse
Cissé	Nieuil l'Espoir	Valdivienne
Coussay	Nord Vienne	Valence en Poitou – Couhé
Dissay	Nouaillé	Valence en Poitou OC
FC 3 vallées 86	Oyré Dangé	Vallée du Salleron
Fleuré	Ozon	Vicq sur Gartempe
Fontaine le Comte	Poitiers 3 cités	Vivonne
GJ Antoigné Ingrandes	Poitiers Asac	Vouillé / Latillé
		Vouneuil Béruges

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 54668854 : St Rémy sur Creuse (1) – Châtellerault Réunionnais (1) en poule B du 10/05/26 remis le 24/05/26

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 35 du 27/05/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Châtellerault Réunionnais (1) d'un joueur (licence n° 9605224721) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Châtellerault Réunionnais a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 30/05/26 à 22h23).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 30 du 23/04/26) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 27/04/26 et que l'équipe de Châtellerault Réunionnais (1) évoluant en Départemental 4 poule A n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Châtellerault Réunionnais (1) pour en donner le gain à l'équipe de St Rémy sur Creuse (1) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Châtellerault Réunionnais.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 54669204 : Buxeuil (1) – St Rémy sur Creuse (2) en poule C du 10/05/26 remis le 24/05/26

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 35 du 27/05/26, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de St Rémy sur Creuse (2) d'un joueur (licence n° 2546575768) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de St Rémy sur Creuse a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 27 du 02/04/26) pour quatre (4) matchs de suspension dont l'automatique à compter du 30/03/26 et que l'équipe de St Rémy sur Creuse (2) évoluant en Départemental 5 poule C n'a effectivement joué que trois (3) matchs depuis cette date : en championnat les 18 et 26/04/26 et 03/05/26 mais forfaits les 05 et 12/04/26.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (7-0, -1 point) à l'équipe de St Rémy sur Creuse (2) pour en donner le gain à l'équipe de Buxeuil (1) (7-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de St Rémy sur Creuse.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 54696014 : FC 3 Vallées 86 (5) – Dienné (1) en poule F du 10/05/26 remis le 24/05/26

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 35 du 27/05/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de FC 3 Vallées 86 (5) d'un joueur (licence n° 2543117545) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de FC 3 Vallées 86 a été informé et n'a pas formulé d'observation.
Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 25 du 19/03/26) pour quatre (4) matchs de suspension dont l'automatique à compter du 16/03/26 et que l'équipe de FC 3 Vallées 86 (5) évoluant en Départemental 5 poule F n'a effectivement joué qu'un (1) match depuis cette date en championnat le 26/04/26 mais forfaits les 21 et 29/03/26 et 05 et 12/04/26.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (5-0, -1 point) à l'équipe de FC 3 Vallées 86 (5) pour en donner le gain à l'équipe de Dienné (1) (5-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de FC 3 Vallées 86.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n°54200922 : Bouresse/Queaux Moussac (2) – Nalliers/St Savin (1) en poule G du 10/05/26 remis le 24/05/26

Considérant le forfait de l'équipe de St Savin/St Germain (2)

Considérant que l'équipe de Nalliers / St Savin (1) a joué avec la participation de 5 joueurs licenciés au club de St Savin St Germain sur les 11 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Considérant que sans ces 5 joueurs, l'équipe de Nalliers / St Savin (1) aurait dû déclarer forfait pour la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Nalliers / St Savin (1).

Dossier transmis à la Commission Sportive pour suite à donner et homologation.

Dossier classé.

CHALLENGE des RÉSERVES

Match n° 55652364 : FC 3 Vallées 86 (3) – Ligugé (3) du 30/05/26

Courriel de confirmation de réserve du club de Ligugé (01/06/26 à 14h28)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC 3 Vallées 86, pour le motif suivant : des joueurs du club FC 3 Vallées 86 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes seniors du FC 3 Vallées 86 (1) et (2) et du GJ 3 Vallées 86 qu'elles ne disputaient pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification des feuilles de matchs du dernier match des équipes du FC 3 Vallées 86 :

- FC 3 Vallées 86 (1) évoluant en Régional 2 poule A : FC 3 Vallées 86 (1) – La Rochelle (1) le 22/05/26

- FC 3 Vallées 86 (2) évoluant en Départemental 1 : Montamisé (1) – FC 3 Vallées 86 (2) du 24/05/26

- GJ 3 Vallées 86 (1) évoluant en U17/U16 Départemental 2 poule A : GJ Antoigné Ingrandes (1) – GJ 3 Vallées 86 (1) du 25/04/26

qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe du **FC 3 Vallées 86 (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et 7.6 A et B du Challenge des Réserves.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 2 à 2 et 4 tirs au but à 2 en faveur de l'équipe du FC 3 Vallées 86 (3).

L'équipe du FC 3 Vallées 86 (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits de réserve (45€) seront débités au club de Ligugé.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

Dossier classé.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 55652393 : Chauvigny (3) - La Pallu (1) en Coupe Louis David du 31/05/26
- Match n° 55652364 : FC 3 Vallées (3) – Ligugé (3) en Challenge des Réserves du 30/05/26

DIVERS

Courriels des clubs de : Châtelleraut Réunionnais, Chauvigny :

Réponses par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.
Mme Maryse MOREAU.